



PROJET DE RÈGLEMENT #604

Projet de Règlement #604 décrétant des dépenses en immobilisations en voirie et un emprunt de 900 000 \$.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface désire se doter des crédits nécessaires pour effectuer des dépenses en immobilisations requises pour la réfection et l'amélioration du réseau routier de la Municipalité et assurer ainsi la sécurité des usagers ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le [REDACTED] par [REDACTED] et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 900 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans	Total
Travaux de voirie	900 000\$	900 000\$
Total	900 000\$	900 000\$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est donc autorisé à emprunter un montant de 900 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



ARTICLE 6

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU _____.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière